
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2012-235

**MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 2011-230 ET 2009-204 AUX FINS DE RÉPARTIR
LES QUOTES-PARTS AFFÉRENTES AUX CHARGES DÉCOULANT DE LA
COMPÉTENCE DE LA MRC SUR LA GESTION DES MATIÈRES RECYCLABLES
AU PRORATA DE LA POPULATION OFFICIELLE**

Considérant que le conseil de la MRC a accepté, par sa résolution 2012-R-AG055 du 21 février 2012, l'offre d'adhésion à titre de membre déposée par Tricentris, centre de tri, personne morale de droit privé constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec*, procurant dès lors à la MRC les services de tri des matières recyclables à un coût variant sur la base de la population officielle et non plus sur la masse des matières triées;

Considérant que ladite base de facturation sur la population officielle ainsi convenue constitue un incitatif puissant au détournement des matières résiduelles vers la filière du recyclage;

Considérant que la MRC détient et exerce déjà, en vertu des règlements 2009-204, 2010-218 et 2011-230, toute compétence nécessaire aux susdites fins à l'égard de l'ensemble de ses municipalités constituées et variant selon les groupes 1 et 2 ainsi désignés audit règlement 2011-230;

Considérant que le conseil de la MRC estime que les quotes-parts afférentes aux charges relatives aux coûts de tri, de transport et aux autres coûts au sens de l'article 3.1 du règlement 2009-204 tel que modifié par l'article 4 du règlement 2011-230 pour ledit groupe 1 de municipalités et aux coûts de tri seulement pour ledit groupe 2 de municipalités doivent conséquemment être également réparties entre les municipalités sur cette base de la population officielle;

Considérant que l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) permet au conseil de fixer par règlement un tel mode de répartition des dépenses;

Considérant qu'en vertu de l'article 205.1 de ladite loi, le conseil de la MRC a adopté les règlements 93-80 et 2010-220 prescrivant les modalités générales d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses et auquel règlement 2010-220 figure les dates d'échéance de paiement et d'exigibilité des quotes-parts par les municipalités locales;

Considérant que toute disposition du règlement 2011-230 portant sur le mode de répartition sur la base de la masse des matières doit être modifiée pour instituer le mode de répartition sur la population officielle;

Considérant que le sixième alinéa « Considérant » du préambule du règlement 2009-204 qui énonce que les charges visées sont réparties sur la masse en tonnes des matières recyclables doit être abrogé aux fins de concordance;

Considérant que le nouvel article 3 dudit règlement 2009-204 introduit par l'article 4 du règlement 2011-230 doit être modifié par concordance à l'égard de certaines définitions apparaissant à son article 3.1;

Considérant que les nouveaux articles 3.3.1 à 3.3.3 et le nouvel article 4 dudit règlement 2009-204 respectivement introduits par les articles 4 et 5 du règlement 2011-230 doivent être abrogés par concordance avec le nouveau mode de répartition sur la population officielle institué par le présent règlement;

Considérant l'avis de motion 2012-R-AG057 de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure dûment donné par monsieur le conseiller Réal Rochon à la séance ordinaire du 21 février 2012;

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I – Répartition des quotes-parts afférentes aux charges encourues pour le recyclage

Article 2 – Groupe 1, 13 municipalités

Article 2.1 – Modalités d'établissement

Le nouvel article 3.2 du règlement 2009-204 tel qu'introduit par l'article 4 du règlement 2011-230 est remplacé par le suivant :

« Article 3.2 – Mode d'établissement des quotes-parts pour les municipalités du Groupe 1

Pour pourvoir aux dépenses liées aux opérations de gestion des matières recyclables sous compétence de la MRC, il est exigé de chaque municipalité constituant le Groupe 1, qui sont sous la compétence de la MRC au sens du Règlement numéro 2009-204 et de son Règlement modificateur numéro 2010-218, une contribution équivalente à sa quote-part du total des charges non autrement financées et relatives aux coûts de tri, de transport et aux autres coûts au sens des paragraphes d) à f) de l'article 3.1, total tel que porté aux prévisions budgétaires adoptées par le conseil à l'égard de ce groupe de municipalités.

La quote-part pour chacune des municipalités visées au premier alinéa est obtenue en divisant le total desdites charges par la population officielle totale desdites municipalités en vigueur par décret le 15 novembre précédant l'adoption du budget de la MRC, puis en multipliant respectivement ce quotient par la population officielle de chacune des municipalités visées. »

Article 2.2 – Modalités de paiement

Le premier alinéa du nouvel article 3.3 du règlement 2009-204 tel qu'introduit par l'article 4 du règlement 2011-230 est modifié par le remplacement des mots « ce qui suit » par les mots « selon le règlement 2010-220 ».

Article 2.3 Mode d'établissement des quotes-parts

Les nouveaux articles 3.3.1 à 3.3.3 inclusivement du règlement 2009-204 tels qu'introduits par l'article 4 du règlement 2011-230 sont abrogés.

Article 3 – Groupe 2, 4 municipalités

Article 3.1 Modalités d'établissement

L'article 6.1 du règlement 2011-230 est remplacé par le suivant :

« Article 6.1 – Établissement des quotes-parts

Pour pourvoir aux dépenses liées aux opérations de tri des matières recyclables, il est exigé de chaque municipalité constituant le Groupe 2 une contribution équivalente à sa quote-part du total des charges non autrement financées et relatives aux coûts de tri au sens du paragraphe d) de l'article 3.1 du règlement 2009-204, total tel que porté aux prévisions budgétaires adoptées par le conseil à l'égard de ce groupe de municipalités.

La quote-part pour chacune des municipalités visées au premier alinéa est obtenue en divisant le total desdites charges par la population officielle totale desdites municipalités en vigueur par décret le 15 novembre précédant l'adoption du budget de la MRC, puis en multipliant respectivement ce quotient par la population officielle de chacune des municipalités visées. »

Article 3.2 – Modalités de paiement

L'article 6.2 du règlement 2011-230 est remplacé par le suivant :

Article 6.2 – Paiement des quotes-parts

En vertu du présent règlement, le paiement de la quote-part annuelle par chacune des municipalités constituant le Groupe 2 est établi selon le règlement 2010-220.

SECTION II – Dispositions de concordance, transitoires et finales

Article 4 – Modifications de concordance

4.1 Préambule

Le sixième alinéa « Considérant » du préambule du règlement 2009-204 est abrogé.

4.2 Définitions

Le nouvel article 3.1 du règlement 2009-204 tel qu'introduit par l'article 4 du règlement 2011-230 est modifié par le retrait, au paragraphe e), des mots « *excluant la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), pour les municipalités du groupe 2 ou facturés aux municipalités selon la Masse constatée au Centre de transfert pour les municipalités du groupe 1* » et par le retrait de son paragraphe h).

4.3 Mode d'ajustement des quotes-parts

Le nouvel article 4 du règlement 2009-204 tel qu'introduit par l'article 5 du règlement 2011-230 est abrogé.

Article 5 – Période transitoire

Pour l'exercice financier 2012 et nonobstant les articles 2 et 3 du règlement 2010-220 et sous réserve de l'article 6, les quotes-parts établies en vertu du présent règlement sont payables en deux versements égaux le 1^{er} mai et le 1^{er} août 2012 et deviennent respectivement exigibles le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre.

Dans le cas où la date de l'entrée en vigueur du présent règlement fixée à l'article 6 serait postérieure au premier mai, le premier versement deviendrait payable 30 jours et exigible 60 jours après cette date.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de celui de l'acquisition, par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, du statut de membre du conseil d'administration de *Tricentris, centre de tri* conformément à ladite résolution 2012-R-AG055.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin,
directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 21 février 2012.

Règlement adopté le 20 mars 2012.

Publication et entrée en vigueur le 23 mars 2012.